



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 56048

### Texte de la question

Mme Josette Pons demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il est envisageable pour un particulier assujéti à l'IRPP, et dont l'enfant majeur poursuit des études supérieures hors du lieu de résidence de sa famille donc du foyer fiscal, de cumuler deux déductions du montant du revenu imposable. Actuellement il peut déduire la somme forfaitaire de 4 338 euros, représentative des frais occasionnés par la poursuite des études supérieures. Elle propose d'autoriser le cumul d'une deuxième somme forfaitaire de 3 000 euros, représentative des frais occasionnés par l'hébergement « ponctuel » de l'enfant majeur sous le toit familial, car cette somme est plus proche du coût que représente la poursuite d'études supérieures par un enfant. Aussi elle lui demande de lui faire part de son sentiment sur cette suggestion.

### Texte de la réponse

La charge des enfants âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études est normalement prise en compte de manière forfaitaire à travers la majoration du quotient familial du foyer de rattachement. La réduction d'impôt procurée par cette majoration est toutefois plafonnée à un montant fixé tous les ans par la loi de finances. Il s'élève à 2 121 euros par demi-part supplémentaire pour l'imposition des revenus de 2004. Les parents qui rattachent à leur foyer leurs enfants étudiants bénéficient en outre d'une réduction d'impôt de 183 euros pour chacun de ceux inscrits dans un cycle d'enseignement supérieur. Cela étant, les contribuables qui le souhaitent peuvent renoncer au rattachement de leurs enfants et par suite à la majoration de quotient familial et à la réduction d'impôt y afférent pour déduire, à condition qu'ils soient en mesure d'en justifier, le montant des pensions alimentaires qui leur sont versées. Dans cette hypothèse, le montant admis en déduction ne doit toutefois pas procurer un avantage en impôt supérieur à celui qui résulterait de la majoration de quotient familial en cas de rattachement des enfants. Compte tenu du lien mécanique existant entre le plafond du quotient familial et le montant déductible des pensions alimentaires servies aux enfants majeurs, ce dernier ne peut excéder 4 410 euros par enfant majeur en situation de besoin pour l'imposition des revenus de 2004, ce qui correspond au montant du plafond du quotient familial (2 121 euros) divisé par le taux marginal d'imposition le plus élevé (48,09 %), soit  $2\,121 \text{ euros} / 0,4809 = 4\,410 \text{ euros}$ . Pour ces motifs, il n'est donc pas possible de porter le montant déductible des pensions alimentaires à un niveau supérieur à celui déjà mentionné.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Josette Pons](#)

**Circonscription :** Var (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56048

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 janvier 2005, page 669

**Réponse publiée le** : 19 avril 2005, page 4064